

Décret 89-798 **du 27 octobre 1989**

Décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 09 mars 1956

ANNEXE XXIV, article 2

La prise en charge tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne sociale et professionnelle.

Elle tend à assurer l'intégration dans les différents domaines de la vie, la formation générale professionnelle.

La prise en charge peut concerner les enfants ou adolescents, selon leur niveau d'acquisitions aux stades de l'éducation précoce, de la formation préélémentaire, élémentaire, secondaire et technique. Elle comporte :

L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou adolescent :

Les soins et les rééducations







L'enseignement et le soutien pour l'acquisition des connaissances et l'accès à un niveau culturel optimum :

La surveillance médicale régulière, générale ainsi que de la déficience et des situations de handicap :



Des actions tendant à développer la personnalité, la communication et la socialisation

Un projet pédagogique, éducatif et thérapeutique d'établissement précise les objectifs et les moyens mis en oeuvre pour assurer cette prise en charge.


ANNEXE XXIV, article 3

-  La famille doit être associée autant que possible à l'élaboration du projet individuel pédagogique, éducatif et thérapeutique, à sa mise en oeuvre, à son suivi régulier et à son évaluation.
-  L'équipe médico-psycho-éducative de l'établissement ou du service fait parvenir à la famille, au moins tous les six mois, des informations détaillées sur l'évolution de l'enfant ou de l'adolescent.
-  Chaque année les parents sont destinataires d'un bilan pluridisciplinaire complet de la situation de l'enfant ou de l'adolescent.
-  Les parents sont saisis de tout fait ou décision relevant de l'autorité parentale.

ANNEXE XXIV ter, article 2

-  La prise en charge concerne les enfants ou adolescents polyhandicapés à tous les stades de l'éducation.
-  L'action de l'établissement ou du service comporte ;

- **L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant, notamment dans la révélation des déficiences et des incapacités, de la découverte de leurs conséquences et l'apprentissage des moyens de relation et de communication;**
- **L'éveil et le développement des potentialités selon des stratégies individualisées;**
- **Un enseignement adapté pour l'acquisition de connaissances;**
- **L'amélioration et la préservation des potentialités motrices, notamment par l'utilisation de toute technique adaptée de kinésithérapie ou de psychomotricité et également par l'utilisation d'aides techniques;**
- **La surveillance et le traitement médical ;**
- **La surveillance médicale et technique des adaptations prothétiques et orthétiques;**
- **L'enseignement des différents actes de la vie quotidienne en vue de l'acquisition du maximum d'autonomie;**
- **L'éducation nécessaire en vue du développement optimal de la communication;**
- **La découverte du monde extérieur;**
- **Des actions tendant à découvrir et à développer la personnalité et la capacité à vivre en groupe;**

-  Un projet pédagogique, éducatif et thérapeutique d'établissement précise les objectifs et les moyens mis en oeuvre pour assurer cette prise en charge.